Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°31-2016-00008
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A RÉGULARISATION DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT **LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTORY ET LA REQUALIFICATION DE LA CAPACITE NOMINALE DE LA STATION D'ÉPURATION à 1 950 EH**

Le Préfet de la Région,
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à L211-11 et L214-1 à L214-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 autorisant les rejets du système d'assainissement collectif de SAINT-MARTORY ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des article R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la demande en date du 12 janvier 2016 par laquelle **le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save,** représenté par son Président, sollicite au titre de la police des eaux, l'autorisation de requalifier la capacité nominale de la station d'épuration de SAINT-MARTORY à 1 950 EH. ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er. - Objet de l'autorisation

1-1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation est **le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save**, représenté par son Président.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser :

- l'exploitation de la station d'épuration de la commune de SAINT-MARTORY,
- le rejet des effluents traités dans la Garonne, masse d'eau référencée FR 251,
- de fixer des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de traitement » et du « rejet dans la Garonne ».

1-2- Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Les installations des ouvrages s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
TITRE II -REJETS			
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : **- supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 (D)**	*Création d'une station d'épuration 117 kg de DBO5 (1 950 EH)*	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier **- supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO_5**	*Trop plein entrée STEP (1 950 EH)*	Déclaration
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens **2°) Dans les autres cas (D)**	*Ouvrage de rejet dans la Garonne*	Déclaration

1-3- Arrêté modifié :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé du 9 mars 2009 sont abrogées.

TITRE I - Performances du système d'assainissement

Art. 2. - Zonage et programmation de l'assainissement

Conformément aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de l'autorisation délimite le zonage de l'assainissement collectif et non collectif pour l'agglomération. Il établit un programme d'assainissement de l'agglomération, approuvé par le comité syndical qui comprend un diagnostic complet du système d'assainissement existant avec l'indication des objectifs à atteindre, les moyens de mettre en place et l'échéancier des opérations.

Art. 3. - Diagnostic du système d'assainissement :

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel prévu à l'article 16 du présent arrêté.

Art. 4. - Prescriptions relatives à la collecte

4-1 - Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

4-2 – Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques :

Tout raccordement au réseau de collecte publique fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-4 et L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité dudit branchement.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il n'est pas permis les déversements suivants dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques…), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau de collecte publique fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit notamment les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NTK, Pt : le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service de police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

4-3 – Délimitation et taille de l'agglomération :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage tient et met à jour le plan du réseau et des branchements délimitant l'agglomération d'assainissement collectif. Le plan actualisé est transmis au service de police de l'eau sous format informatique dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté et à chaque mise à jour.

Le maître d'ouvrage communique chaque année au service de police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées. Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 12 du présent arrêté.

4-4 - Réception des nouveaux tronçons

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux de collecte en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux superficielles ou souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux ouvrages du système de collecte seront réceptionnés au vu des essais de réception menés sous accréditation, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

Art. 5 - Prescriptions relatives au traitement et au rejet

L'ouvrage de traitement est une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux.

5-1 - Description de la filière de traitement :

Filière eau :

- Tamis à vis – 10 mm
- By-pass général de la station vers le milieu récepteur en Ø 200 mm
- Premier étage de filtration réparti en neuf lits de 270 m² chacun
- Deuxième étage de filtration réparti en six lits de 270 m² chacun

Filière boue :

- Stockage des boues déshydratées en surface des filtres plantés de roseaux

5-2 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement

Les ouvrages sont conçus pour accueillir et traiter les charges et les débits entrants suivants :

PARAMETRES	Flux organique 1950 EH
DBO_5	117 kg/j
DCO	234 kg/j
MES	176 kg/j
NTK	29 kg/j
Pt	7,8 kg/j

CHARGE HYDRAULIQUE	1 950 EH
Débit de temps de pluie journalier **(débit de référence)**	**343 m^3/jour**
Débit de pointe horaire de temps de pluie	29,3 m^3/heure
Débit moyen horaire	14,3 m^3/heure

La pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie mensuelle de 24 h soit 8 mm/j.

Les niveaux de traitement seront les suivants :

Performances épuratoires requises (*)				
	Echantillon moyen journalier			
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)		Rendement minimum (en %)	Valeurs rédhibitoires (en mg/l)
DBO 5	25	ou	70	-
DCO	125	ou	75	-
MES	35	ou	90	-
NTK	25	ou	70	-
NH4	6			

(*) prescriptions additionnelles de la police de l'eau de la Haute-Garonne

AUTRES PARAMETRES	
Température	La température doit être inférieure à 25 °
PH	Le PH doit être compris entre 6 et 8,5
Couleur	La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
Odeur	L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°c

Les paramètres seront jugés conformes s'ils respectent les prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

5-3 – Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts. Il doit être conforme aux règlements des plan de prévention des risques naturel en vigueur.

Art. 6. - Modification des conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet

Toute nouvelle situation ayant pour effet de modifier les conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet donnera lieu à une information préalable du Préfet et éventuellement à un arrêté complémentaire.

Art. 7. - Évacuation des sous-produits issus du traitement des effluents

7-1 – Filière d'évacuation des boues

Les boues suivront la filière d'évacuation suivante :

Filière d'élimination	Valorisation agricole des boues déshydratées selon un plan d'épandage à instruire avant le 1er curage des lits
Lieu et type de stockage	En surface des filtres plantés de roseaux

Le pétitionnaire devra avoir défini la filière de secours pour l'élimination de ses boues dans un délai d'un an après la date du présent arrêté. Il devra informer le Préfet des dispositions prises.

7-2 – Filière d'évacuation des autres sous-produits

Sous produits	Traitement	Stockage	Elimination
Refus de dégrillage		Containeur	Ordures ménagères

Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Art. 8. - Entretien et fiabilité des ouvrages

Les ouvrages sont implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial ; toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, fait l'objet d'une déclaration à l'administration et peut être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'exploitant responsable de l'entretien et du suivi des installations doit avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

Un agent compétent pour effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation passera sur la station au moins une fois par semaine et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. L'agent vérifie également que le rejet ne présente aucune odeur ni aucune couleur et que le milieu récepteur ne présente aucune trace visible d'une pollution liée à ce rejet.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

TITRE II – Autosurveillance du système d'assainissement

Art. 9. - Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité devra être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc,…).

L'installation sera équipée de dispositifs de mesure suivants :

- Mesure du débit entrant par canal venturi et sonde US
- Un point de prélèvement amont (aval 1er étage) et un point de prélèvement aval (regard sortie station) ;
- un canal venturi et une sonde US en sortie permettent de compter les effluents traités
- un canal venturi et une sonde US permettent de compter les effluents by-passés (amont station – aval tamis)

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et sortie de station, selon les paramètres est donnée dans les tableaux ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)
Débit	2 fois par an
MES	
DBO_5	
DCO	
NTK	
NH4	

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté au niveau du rejet général. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les débits et les périodes des déversements sur le déversoir d'orage en entrée station ne sont pas comptés.

Le planning de la mesure annuelle devra être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ces dispositions relatives aux non conformités ne s'appliqueront qu'à compter de la mise en service des nouvelles installations.

Les résultats des mesures de l'autosurveillance prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission des données d'autosurveillance sera effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police des eaux et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Art. 10. - Autosurveillance du fonctionnement du réseau d'assainissement

Le pétitionnaire devra exécuter les ouvrages conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la déclaration récapitulés dans le tableau ci-dessous, effectuer l'entretien et la surveillance des ouvrages de collecte, de transport en conformité avec les engagements figurant dans le dossier de déclaration.

CARACTERISTIQUES DES TROP-PLEINS						
N°	Estimation Charge	Description Autosurveillance	Localisation T.P.	Coordonnées T.P. (Lambert 93)	Milieu récepteur	Coordonnées Rejet (Lambert 93)
A2	117 kg DBO5/j	Pas de dispositif d'autosurveillance nécessaire	By-pass station PR Entrée	X : 532 628,59 Y : 6 229279,46	La Garonne	X : 532 581,04 Y : 6 229327,8

Le suivi du réseau de canalisations sur le territoire de l'agglomération devra être réalisé par tout moyen approprié ; par exemple : inspection télévisée décennale, enregistrement des débits sur les principaux émissaires, temps de fonctionnement des pompes de relevage, etc…

Ce suivi permettra de quantifier les flux de pollution éventuellement déversés dans le milieu naturel. Le plan de réseau et des branchements sera tenu à jour.

Pour une année N, les services effectueront en tant que de besoin des campagnes des mesures afin d'évaluer la pollution véhiculée par les réseaux pluviaux occasionnés par des rejets illégaux d'eaux usées. En l'absence de campagne de mesure ou si les campagnes démontrent l'existence d'une pollution, les services mettront en œuvre annuellement un programme de détection des branchements illégaux d'eaux usées. Les résultats de ces campagnes seront inclus dans les rapports annuels relatifs à l'autosurveillance du système d'assainissement.

Un registre sera mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse sera adressé au début de l'année N + 1 à ces services.

Art. 11. - Suivi du milieu

Sans objet

Art. 12. - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées devront être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de dépassement des débits et des charges pour lesquels l'installation sera dimensionnée et en cas d'accidents, d'incidents ou de travaux sur la station ou sur le réseau.

L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Art. 13. - Cahier de vie

Le(s) maître(s) d'ouvrage des systèmes de collecte et de la station de traitement concernés rédige(nt) et tien(nen)t à jour un cahier de vie conformément à l'article 20 II de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce cahier de vie est produit au plus tard le 19 août 2017 et est régulièrement mis à jour. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

Art. 14. - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le service de police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place.

Art. 15. - Transmission des résultats d'autosurveillance

Les informations et les résultats d'autosurveillance produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERS'EAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

Art. 16. - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend les éléments listés dans l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Art. 17. - Contrôle des installations, des effluents et des eaux résiduaires

Les agents des services publics devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des rejets pourra être effectué par le Service Police de l'Eau à partir de prélèvements dans l'effluent, dans les eaux réceptives ou à partir des échantillons réalisés dans le cadre de l'autosurveillance.

Ce contrôle s'effectue, en tant que de besoin par des vérifications inopinées, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant. Un double de l'échantillon lui est remis. Au cas où un tel contrôle révèlerait que le rejet ne répond pas aux conditions techniques qui lui sont imposées par le présent arrêté, l'exploitant supportera jusqu'à la première indication du rétablissement de la conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge des frais de prise d'échantillons et d'analyses correspondant aux vérifications successives requises en tant que de besoin par les services exerçant le contrôle.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Art. 18. - Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et de ses installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les équipements de captation et de dépollution de l'air devront fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ou dans le cahier des charges des constructeurs d'équipements.

Art. 19. - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage.

Elles devront être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

Art. 20. - Traitement des abords

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture .
L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments seront entretenus en permanence pour éviter essentiellement les rongeurs.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site, et susceptibles d'être polluées, seront dirigées en tête de station pour être traitées par celle-ci.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site et non exposées à des pollutions seront évacuées dans les fossés.

TITRE III – Dispositions générales relatives à l'autorisation

Art. 21. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2031.**

Art. 22. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.
Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général et du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le titulaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.
Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

Art. 23. - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.
En cas de non exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation.

Art. 24. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 25. - Autres obligations réglementaires

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 26. - Déchéance du permissionnaire

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du bénéficiaire de l'autorisation, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

Art. 27. - Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six moins au moins avant la date d'expiration ou de réexamen de l'autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R 214-20 du code de l'environnement.
Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Art. 28. - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Art. 29. - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Art. 30. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Art. 31. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 32. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MARTORY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 33. - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 34. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
Le président de le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;
La directrice générale de l'agence régionale de la santé ;
Le délégué interrégional sud-ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Le général de brigade, commandant la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées ;
et le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Toulouse, le 04 février 2016

Pour le Préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,
Le Chef de l'unité assainissement
et eaux pluviales,

Francis ROBERT